

## **REGLEMENT DU CIMETIERE**

***Base légale***

**Article premier** -Le présent règlement est fondé sur les dispositions légales en la matière, particulièrement sur le règlement cantonal du 5 décembre 1986 sur les inhumations et les incinérations.

***But***

**Art. 2.-** Le présent règlement a pour but de déterminer les dispositions applicables aux matières suivantes :

- a) Aménagement du cimetière,
- b) Police du cimetière,
- e) Inhumations et concessions,
- d) Désaffectations,
- e) Taxes,
- f) Dispositions finales,

**Aménagement du cimetière**

***Disposition des tombes***

**Art. 3.-** Le cimetière comprend les emplacements réservés pour les tombes à la ligne, les tombes pour enfants, les tombes cinéraires, les concessions et les concessions cinéraires.

**Police du cimetière**

**Art. 4.-** L'administration et la police du cimetière sont de compétence communale, sous la haute surveillance du département.

**Art. 5.-** Le cimetière est ouvert toute l'année au public. Il est placé sous la sauvegarde de la population.

***Interdictions***

**Art. 6.-** Les enfants non accompagnés de personnes capables de les diriger ne sont pas admis dans l'enceinte du cimetière.

**Art. 7.-** Il est interdit d'introduire des chiens ou tout autre animal dans le cimetière.

**Art. 8.-** Nul ne peut cueillir des fleurs, enlever des plantes, couper de l'herbe ou emporter un objet quelconque, l'entretien des tombes étant bien entendu réservé.

**Art. 9.-** Tous les papiers et débris doivent être déposés à l'endroit prévu à cet effet. Il en est de même des débris provenant des tombes.

***Arrosage***

**Art. 10.-** L'eau est à la disposition du public du 1<sup>er</sup> avril au 1<sup>er</sup> novembre.

**Art. 11.-** Un arrosoir est mis à disposition et doit être remis en place après usage.

***Tombes  
abandonnées***

**Art. 12.-** Les tombes qui, 18 mois après l'inhumation, ne sont pas aménagées et entretenues seront recouvertes de gazon ou de gravier, aux frais de la famille.

**Art. 13.-** Toute tombe abandonnée pendant une année et qui n'est pas remise en état sur la demande de la Municipalité sera recouverte, conformément à l'art. 12.

**Art. 14.-** L'aménagement définitif des tombes et la pose de monuments ne peut avoir lieu que 12 mois après l'inhumation, selon les instructions du municipal responsable ou de l'agent communal. Cela pour des raisons de stabilité du terrain.

**Art. 15.-** Toute pose de monument funéraire doit faire l'objet d'une demande auprès de la Municipalité. La demande est accompagnée d'une esquisse du monument à l'échelle 1:10.

***Domages***

**Art. 16.-** La Municipalité n'assume aucune responsabilité pour les dommages causés aux tombes et à leurs aménagements par les éléments naturels ou par des tiers.

**Art. 17.-** Lorsque la pose d'un monument ou d'un entourage cause des dommages à une tombe voisine, que l'alignement et le niveau ne correspondent pas aux prescriptions, l'entrepreneur responsable est tenu de réparer les dégâts causés, sans délai. A défaut, les travaux seront entrepris d'office par la Commune aux frais de l'entrepreneur, le cas échéant, les frais seront à la charge de la famille.

### *Esthétique*

**Art. 18.-** La hauteur des monuments est limitée à 1,50 m. dès le niveau du sol.

**Art. 19.-** Les bordures en bois ou élevées au moyen d'ardoises ou de rocailles sont interdites.

**Art. 20.-** La municipalité se réserve le droit de refuser tout arrangement qui romprait l'esthétique.

### *Mesures*

**Art. 21.-** Les dimensions des entourages sont uniformément de:

- |                         |             |
|-------------------------|-------------|
| a) tombe d'enfant       | 130 X 60cm. |
| b) tombe d'adulte       | 180 X 75cm. |
| c) tombe cinéraire      | 100 X 60cm. |
| d) concession simple    | 200 X 100cm |
| e) concession double    | 200 X 200cm |
| f) concession cinéraire | 100 X 60cm  |

**Art. 22.-** La pose d'une traverse en béton sous les monuments et entourages est exigée à chaque extrémité. Sa longueur sera au minimum de 120 cm. et 240 cm., selon les cas.

### **Inhumafions**

**Art. 23.-** Peuvent être inhumées au cimetière

de Boussens de droit et sans taxe:

a) Toutes personnes domiciliées à Boussens lors de leur décès.

b) Toutes personnes décédées sur le territoire de la commune.

**Art. 24.-** Peuvent être inhumées au cimetière de Boussens toutes autres personnes qui recevraient l'accord formel de la Municipalité. Celle-ci tiendra compte:

a) De la place disponible et de la répercussion du délai cantonal sur la désaffectation.

b) Du fait que la famille proche du défunt soit établie de longue date dans la commune ou que le défunt soit lui-même bien connu de ses habitants.

## **Concessions**

**Art. 25.-** Des concessions sont accordées selon la possibilité de l'aménagement du cimetière. Elle font l'objet de conventions entre les concessionnaires et la Municipalité.

**Art. 26.-** Les concessions sont déterminées pour une durée de 30 ans renouvelables de 30 ans en 30 ans pour une durée maximum de 90 ans. Les demandes de renouvellement sont à faire par écrit à la Municipalité, 24 mois avant échéance.

## **Désaffectations**

**Art. 27.-** Les désaffectations sont établies conformément aux dispositions cantonales:

- a) Pour les tombes en lignes et les tombes d'enfants 30 ans après l'inhumation.
- b) Pour les tombes cinéraires 15 ans après l'inhumation.
- c) La désaffectation des concessions est faite à leur échéance ou à celle de leurs renouvellements.

## Taxes

### *Finances*

### **Art. 28.- Des taxes sont perçues pour**

- a) les inhumations à la ligne,
- b) les tombes cinéraires,
- c) Les exhumations,
- d) Les concessions simples
- e) Les concessions doubles,
- f) Les concessions cinéraires.

#### **Inhumations à la ligne**

- 1) personne non domiciliée à Boussens  
et décédée hors du territoire communal fr. 300.-
- 2) personne non domiciliée à Boussens  
et décédée hors du territoire communal  
mais qui a habité la commune pendant  
10 ans au moins fr. 200.-

Les travaux et les transports sont à la charge des requérants.

#### **Tombes cinéraires**

- 1) personne non domiciliée à Boussens fr. 200.-
- 2) personne non domiciliée à Boussens,  
mais ayant habité la commune  
10 ans au moins fr. 100.-

Les travaux et les transports sont à la charge des requérants.



### **Les exhumations**

- |   |           |
|---|-----------|
| 1) exhumation hors des périodes de désaffectation d'ossements de personnes inhumées à la ligne et destinés à être transférés hors de Boussens | fr. 200.- |
|---|-----------|

### **Les concessions simples**

- |   |            |
|---|------------|
| 1) personne domiciliée à Boussens                           | fr. 1000.- |
| 2) personne ayant été domiciliée au moins 10 ans à Boussens | fr. 1500.- |
| 3) personne non domiciliée à Boussens                       | fr. 2000.- |

### **Les concessions doubles**

- |   |            |
|---|------------|
| 1) personne domiciliée à Boussens                           | fr. 2000.- |
| 2) personne ayant été domiciliée au moins 10 ans à Boussens | fr. 3000.- |
| 3) personne non domiciliée à Boussens                       | fr. 4000.- |

### **Les concessions cinéraires**

- |   |            |
|---|------------|
| 1) personne domiciliée à Boussens                           | fr. 800.-  |
| 2) personne ayant été domiciliée au moins 10 ans à Boussens | fr. 1300.- |
| 3) personne non domiciliée à Boussens                       | fr. 1800.- |

### ***Exonérations***

**Art. 29.-** Dans des cas exceptionnels, la Municipalité peut renoncer à tout ou partie des taxes et émoluments perçus en relation avec le présent règlement.

### **Dispositions finales**

### ***Contravention***

**Art. 30.-** Toute contravention au présent règlement sera punie dans les limites de la compétence municipale à moins que, en vertu d'une disposition cantonale, la poursuite appartienne à une autre autorité.

**Art. 31.-** Pour tout ce qui n'est pas prévu dans le présent règlement, les dispositions de l'arrêté cantonal sur les inhumations et les incinérations sont applicables.

**Art. 32.-** Le présent règlement entrera en vigueur dès son adoption par le Conseil général et le Conseil d'Etat.

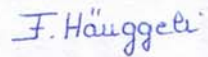
**Art. 33.-** Seront, dès lors, abrogées toutes les dispositions antérieures régissant la matière du présent règlement.

Adopté en séance de Municipalité, le ..2. février..2000.....

Le Syndic:



La Secrétaire:



Adopté en séance du Conseil général, le ....9. mars 2000.....

La Présidente:



La Secrétaire:



Approuvé par le Conseil d'Etat, le ..28 AVR. 2000.....

Le Président:

l'atteste, pr Le Chancelier:

